



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 57872

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante qui prévaut actuellement au sein des tribunaux administratifs et plus particulièrement au sein du tribunal administratif de Versailles. Un mécontentement profond gagne, en effet, les justiciables en raison des lenteurs mises dans l'instruction des dossiers, le délai moyen étant désormais passé de trois à six ans. Si des mesures ont déjà été prises pour améliorer cette situation - citons la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, le décret du 2 septembre 1988 sur les procédures de référé ou encore la création des chambres administratives d'appel - sur le terrain, le justiciable a le sentiment que le tribunal administratif, juge de droit commun, connaît un véritable délabrement et ce en raison du manque cruel de personnels et de matériel notamment informatique. Au moment où les citoyens aspirent légitimement à faire prévaloir leur point de vue face à l'administration qu'ils ne considèrent plus comme infaillible, il lui demande quelle mesure il entend prendre dans l'avenir pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contentieux soumis aux juridictions administratives connaît depuis plusieurs années un important accroissement. Néanmoins, il apparaît que le rythme de traitement des affaires est parallèlement en constante progression puisque, pour l'ensemble de la justice administrative, le nombre de requêtes définitivement jugées est passé de 61 500 en 1987 à 86 500 en 1991, ce qui représente une augmentation de 38 p 100. La commission sénatoriale d'enquête sur la justice administrative a d'ailleurs rendu un hommage appuyé à la qualité du travail réalisé par les juridictions. L'on doit également indiquer, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que la loi no 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a institué les cours administratives d'appel dans le but de décharger le Conseil d'Etat de la majeure partie de son rôle de juridiction d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs. La loi précitée a prévu que la compétence initiale des cours administratives d'appel devait graduellement s'accroître, afin de permettre à ces juridictions de connaître une augmentation progressive du nombre des affaires portées devant elles. Le dernier transfert du contentieux du Conseil d'Etat vers les cours administratives d'appel, portant sur la compétence en matière de recours pour excès de pouvoir, vient d'être décidé et sera pleinement effectif au 1er janvier 1996. Le Conseil d'Etat sera, dès lors, en mesure de réduire à nouveau les délais de jugement des affaires, étant observé que les activités consultatives confiées à la Haute Assemblée sont également très importantes. S'agissant plus particulièrement du tribunal administratif de Versailles, il convient de souligner qu'entre 1988 et 1991 cinq magistrats sont venus renforcer l'effectif de la juridiction, et, qu'en 1992, onze agents ont été affectés au greffe. Des mesures significatives ont donc déjà été mises en œuvre pour développer les moyens de la justice administrative et les efforts entrepris doivent être poursuivis afin de permettre aux juridictions de remplir leur mission dans des conditions plus satisfaisantes.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57872

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2181